

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.443 du 28 janvier 1999

A. 72.817/XI-1939

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la déci-
sion de l'Office des étrangers du 12 novembre 1996 refu-
sant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur
base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre
1980" et de "l'ordre de quitter le territoire" qui lui ont
été notifiés le 14 novembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 29 mai 1997, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 16 janvier 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 1er juillet 1967, de nationalité XXX, détenteur de son livret militaire, s'est déclaré réfugié le 8 mai 1992 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 8 août 1995; que, le 12 décembre 1995, il a introduit auprès du bourgmestre d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans laquelle, après avoir indiqué son origine XXX et sa religion XXX, les raisons pour lesquelles il avait demandé l'asile, le fait qu'il vivait dans le

Royaume depuis près de quatre ans, la qualité de réfugié accordée à son frère et à trois de ses oncles et sa bonne intégration dans la société belge, il justifiait l'introduction de cette demande en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique belge compétent à l'étranger par les circonstances suivantes :

" J'estime ne pas pouvoir introduire cette demande en XXX pour deux motifs: d'une part, j'ai peur de rentrer au pays où ma vie est menacée, d'autre part, en cas de demande formulée à l'ambassade de Belgique en XXX, la solution espérée serait d'avance vouée à l'échec";

que, le 12 novembre 1996, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de rejeter cette demande pour les motifs ainsi libellés :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient été reconnus réfugiés ne peut dans le cas d'espèce justifier une régularisation du séjour sur place. A ce propos, il est à relever que ces éléments ont été examinés par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a estimé ne pas pouvoir faire d'analogie entre les différentes situations.

Enfin le fait de suivre une formation et d'avoir des activités philanthropiques en Belgique en s'y étant bien intégré ne constituent pas des motifs exceptionnels, voire humanitaires, justifiant l'octroi d'un régime de faveur.",

et de faire délivrer au demandeur un ordre de quitter le territoire dans les trente jours mentionnant :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 14 novembre 1996 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 et 10bis de la Constitution, 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs dans lequel il soutient en substance qu'il est "inexact de prétendre que la décision négative de la Commission permanente de recours empêcherait la prise en compte des problèmes politiques et ethniques invoqués par le requérant pour justifier les circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour en XXX pour l'introduction, via la procédure normale, d'une autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique", que "cette décision ne remet nullement en cause l'appartenance du requérant à la minorité XXX" ni "sa qualité de déserteur", et que "le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 est différent de la demande d'asile en manière telle que la partie adverse ne peut légalement lier le sort des deux procédures en rejetant la demande de statut au motif que la demande d'asile a été rejetée";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas reconnu au demandeur la qualité de réfugié en raison des contradictions dans ses récits successifs sur les circonstances de son départ d'XXX, sur certains événements

survenus pendant son service militaire, sur les dates des arrestations qu'il invoquait, ajoutant "que le requérant, suivant ses déclarations à l'audience fonde, en ordre principal, sa demande d'admission au statut de réfugié sur des événements qui lui sont propres" et "que la seule appartenance à une famille comptant un ou des réfugiés dans ses membres ne peut suffire à justifier l'octroi de la protection internationale découlant de la Convention de Genève";

Considérant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, ce qu'en l'espèce la décision attaquée n'a pas vérifié; qu'elle n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles elle a estimé que "le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient été reconnus réfugiés ne peut dans le cas d'espèce justifier une régularisation de séjour sur place"; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que, XXX d'origine XXX dont ces qualités ne sont pas contestées, il risque de faire l'objet de persécutions en cas de retour en XXX; que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, de la qualité de réfugié reconnue à quatre membres de sa proche famille et de la situation politique en XXX, il s'agit d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 12 novembre 1996, de rejeter la demande d'autorisation de séjour de XXX et de lui ordonner de quitter le territoire, notifiée sous la forme de deux documents distincts le 14 novembre 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.